

Licence générale d'exportation

La Licence générale d'exportation (LGE) a pour objet d'alléger, pour les exportateurs, les formalités administratives des contrôles à l'exportation et de simplifier les formalités relatives à l'autorisation d'exporter. Cette licence permet l'exportation de certaines marchandises désignées vers des pays admissibles sans l'obligation de présenter une demande de licence d'exportation. La LGE est facile à comprendre et à utiliser. On peut se procurer une liste complète des LGE auprès de la Direction du contrôle des exportations.

Licence individuelle d'exportation

Lorsqu'un exportateur doit présenter une licence d'exportation et qu'il ne peut utiliser une LGE, il doit obtenir une Licence individuelle d'exportation (LIE). Pour se procurer cette licence, il doit remplir le formulaire N° EXT-1042 «Demande de licence d'exportation».

Présentation des demandes

Une fois que le formulaire est rempli et que les documents techniques et les pièces justificatives sont réunis, il faut envoyer le tout à l'adresse figurant au verso de la page de couverture de ce Guide (à l'exception des demandes visant des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction contrôlées en vertu de l'article 5000 de ce Guide; voir le paragraphe suivant).

Demandes visant des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les espèces ainsi contrôlées sont énumérées à l'article 5000 de ce Guide. Pour exporter ces espèces, il faut présenter une demande de licence d'exportation auprès de :

L'Administrateur
Convention sur le commerce international
des espèces menacées
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1840

Produits relatifs à l'énergie nucléaire et atomique

L'exportation de toute marchandise contrôlée aux termes des Groupes 3 et 4 de ce Guide nécessite un permis de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA). Ce permis est accordé en même temps que la licence d'exportation; il n'est pas nécessaire d'en faire la demande séparément.

Toutefois, l'exportation de certaines matières de base non répertoriées dans ce Guide ainsi que de certaines marchandises des Groupes 3 et 4 non assujetties à des licences individuelles d'exportation mais admissibles à des licences générales d'exportation pourrait exiger que l'on obtienne séparément un permis d'exportation de la CCEA. Pour tout renseignement sur ces contrôles, prière de s'adresser à la :

Commission de contrôle de l'énergie atomique
Division Non-prolifération, garanties et sécurité
Succursale «B»
C.P. 1046
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : (613) 995-0369
Télécopieur : (613) 995-5086

Autres renseignements

La Direction du contrôle des exportations publie également un Avis aux exportateurs, à caractère général, qui expose de façon plus détaillée les politiques et la réglementation régissant le contrôle des exportations ainsi que les divers mécanismes administratifs en vigueur.